

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 17 juillet 2006

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président  
Mme la juge Akua Kuenyehia  
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c/THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Conclusions suite à l'ordonnance du 13 juillet 2006

**Le Bureau du Procureur**  
M.Luis Moreno Ocampo, Procureur  
Mme. Fatou Bensouda, Procureur adjoint  
M.Ekkehard Withopf, premier substitut  
du Procureur

**Le conseil de la défense**  
Me. Jean FLAMME  
**Assistante judiciaire**  
Mme. Veronique Pandanzyla

## **1. Rétroactes**

1. La défense a déposé sa requête de mise en liberté le 23 mai 2006.

La Chambre Préliminaire I a rendu une ordonnance le 29 mai 2006, demandant à la défense un certain nombre de précisions.

La défense y a répondu par conclusions du 31 mai 2006, tout en faisant également un certain nombre d'observations additionnelles quant aux questions de divulgation et de détention isolée.

La Chambre Préliminaire I a rendu une deuxième ordonnance le 2 juin 2006 demandant au Greffier de présenter ses observations quant aux conditions de détention de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo.

Le Greffier a présenté ses observations le 5 juin 2006.

Le Procureur a répondu à la demande de mise en liberté par conclusions du 13 juin 2006.

2. La défense a déposé une requête de pouvoir répliquer à la réponse du Procureur le 19 juin 2006, conformément à la norme 24.5.

Par ordonnance du 29 juin 2006, la Chambre a accordé à la défense le droit de réplique requis, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la même décision.

3. La défense a déposé ses « conclusions en réplique à la réponse du Procureur à la demande de mise en liberté », le 10 juillet 2006.
4. La Chambre Préliminaire, par ordonnance du 13 juillet 2006, a constaté que la défense, fait appel à diverses procédures et a demandé de les clarifier.

## **2. En droit**

### **2.1. Demande de mise en liberté du 23 mai 2006**

5. Cette demande se définit comme une « demande en réparation », telle que prévue par l'art. 85.1 du Statut.

Le requérant renvoie à la requête du 23 mai 2006 et aux conclusions de la

défense du 10 juillet 2006 quant à la nature de la réparation demandée, qui doit nécessairement consister en une mise en liberté, sous réserve de l'application ultérieure éventuelle des dispositions de la règle 173. La défense a souligné que la demande de mise en liberté originale ne constitue pas une exception d'incompétence en tant que telle et a argumenté concernant la compétence de la Chambre Préliminaire à ce sujet.

**2.2. Quant à l'extension de la demande telle que contenue dans les conclusions du 10 juillet 2006**

6. Il est exact de remarquer, comme le fait la Cour, que la requérant fait appel, dans cette extension de la demande, à un autre recours procédural.
7. La défense désire corriger sa demande telle que formulée sous le paragraphe 11 de ses conclusions du 10 juillet 2006 et dans son dispositif, dans la mesure où elle a demandé à la Cour de déclarer l'action « non recevable ».

La défense s'est, ce faisant, plutôt référé à la procédure pénale dans les systèmes de droit Romano-Germanique, où les causes d'irrecevabilité ne sont pas nécessairement limitativement énumérées dans la loi.

Il est toutefois exact que les motifs invoqués dans la requête du 23 mai 2006 et dans les conclusions du 10 juillet 2006 ne concernent pas les conditions limitatives bien prévues à l'art. 17 du Statut de Rome pour l'exercice de l'exception d'irrecevabilité.

8. La défense requalifie donc son extension de la demande comme une **exception d'incompétence**.

La défense renvoie à cet effet à la jurisprudence du TPIR<sup>1</sup>.

Elle renvoie également à la motivation exposée dans ses conclusions du 10 juillet 2006 (par 12 in fine).

L'application de la théorie de « l'abus de procès » consiste à faire dire par la Cour qu'elle décline d'exercer sa compétence dans des procédures où continuer à exercer cette compétence et juridiction dans le cadre de violations aux droits essentiels de l'accusé causerait un dommage irréparable à l'intégrité du processus judiciaire<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Le Procureur c/ Barayagwiza, décision de la Chambre d'Appel du 3 novembre 1999 par 11

<sup>2</sup> Décision citée sous 1 par 74 in fine

Pour les raisons exposées antérieurement, la Cour, dans le cadre de ses pouvoirs de supervision, ne pourrait entériner la violation des droits essentiels de l'accusé en continuant à exercer sa juridiction à son sujet.

Dans ce cadre elle ne dispose plus de compétence personnelle à l'égard du requérant.

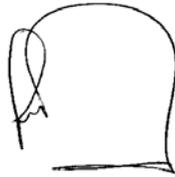
9. Puisque la Cour se doit de rejeter l'action publique du Procureur dans son entièreté, la mise en liberté s'impose également sous l'exception d'incompétence présente.
10. Le requérant se réserve le droit de contester la recevabilité sous le Statut ultérieurement et en ordre subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,**

**PLAISE A LA COUR,**

Rejeter l'action publique du Procureur.

Mettre en liberté immédiatement Mr. Thomas Lubanga Dyilo.



**Jean Flamme, conseil de la défense**

Fait le 17 juillet 2006

À Gand Belgique